

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-19

*(Mise à jour le : 18 décembre 2007)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1995, ch. 2

En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995 : TR-007-95

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 : TR-005-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA  
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 35

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 2

art. 2 en vigueur le 22 mars 2005

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

**PARTIE I****ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES****Registraire et directeur**

Nomination du registraire	2	(1)
Nomination du directeur		(2)

**Constitution d'une association coopérative**

Formation	3	(1)
Contenu de l'acte constitutif		(2)
Dépôt des documents		(3)
Fonctions du directeur		(4)
Fonctions du registraire		(5)
Définition de « certificat de constitution »	4	(1)
Constitution		(2)
Preuve		(3)
Avis de constitution		(4)
Acte constitutif et règlements administratifs	5	
Dénomination sociale	6	
Demande d'une association extraterritoriale	7	(1)
Exigences de la demande		(2)
Fonctions du directeur		(3)
Documents au registraire		(4)
Enregistrement		(5)
Constitution réputée		(6)
Avis de la prorogation		(7)
Prorogation des droits et obligations		(8)

**Parts sociales**

Parts sociales	8	(1)
Parts sociales privilégiées		(1.1)
Approbation des parts sociales privilégiées existantes		(1.2)
Païement des parts sociales		(2)
Privilège sur les parts sociales		(3)
Transfert des parts sociales		(4)
Demande de parts sociales		(5)

Approbation des cessions ou transferts		(6)
Transmission à cause de décès	9	(1)
Registre des désignations		(2)
Exception au règlement administratif		(3)
Transfert en cas de désignation		(4)
Transfert à défaut de désignation		(5)

## Sociétaires

Sociétariat	10	
Signataires	11	(1)
Approbation de la demande		(2)
Exception		(3)
Transfert		(4)
Mineurs		(5)
Association		(6)
Expulsion d'un sociétaire	12	
Définition de « fonds de roulement »	13	(1)
Retrait des sociétaires		(2)
Païement		(3)
Responsabilité limitée des détenteurs de parts sociales	14	(1)
Responsabilité des sociétaires		(2)

## Gestion et administration

Bureau enregistré	15	(1)
Registre des sociétaires		(2)
Examen du registre		(3)
Exercice	16	
Nombre d'administrateurs	17	
Élection des administrateurs	18	(1)
Scrutin reporté		(2)
Validité des actes des administrateurs		(3)
Condition d'exercice		(4)
Administrateurs		(4.1)
Procédure		(4.2)
Administrateurs égaux		(4.3)
Interdiction		(5)
Vacance		(6)
Âge		(7)
Pouvoirs des administrateurs	19	(1)
Réunions		(2)
Assemblées générales	20	(1)
Assemblées extraordinaires		(2)

Votes		(3)
Assemblée d'adoption d'une résolution spéciale		(4)
Pouvoirs et fonctions d'une association		
Règlements administratifs types	21	(1)
Règlements administratifs de l'association		(2)
Modification ou abrogation de règlements administratifs		(3)
Dépôt des modifications		(4)
Fonctions du directeur		(5)
Certificat d'approbation		(6)
Enregistrement		(7)
Résolution ou règlement inopérant jusqu'à enregistrement		(8)
Non-application du paragraphe (1)		(9)
Non-application des paragraphes (1) et (2)		(10)
Pouvoirs des associations	22	(1)
Fiducies		(2)
Modification de l'acte constitutif	23	(1)
Dépôt de la résolution spéciale		(2)
Pouvoirs du directeur		(3)
Directeur délivre certificat		(4)
Enregistrement		(5)
Résolution inopérante jusqu'à l'enregistrement		(6)
Changement de dénomination sociale		(7)
Contributions aux partis politiques interdites	24	
Contrats	25	(1)
Contrat de commercialisation		(2)
Défaut de livraison		(3)
Emprunts	26	(1)
Affectation des sommes empruntées		(2)
Garantie		(3)
Prêts aux sociétaires ou aux administrateurs	27	(1)
Vote sur la résolution		(2)
Ventes à crédit	28	
Distribution annuelle	29	
Réserve	30	(1)
Montant de la réserve		(2)
Association sans capital social		(3)
Évaluation du directeur		(4)
Vérification		
Nomination du vérificateur	31	(1)
Vérification		(2)
Rapport annuel au directeur		(3)

Remise aux sociétaires		(4)
Demande de renseignements du directeur		(5)
Dissolution		
Définition de « résolution »	32	(1)
Dissolution		(2)
Contenu de la résolution		(3)
Déclaration		(4)
Approbation de la résolution		(5)
Assemblée extraordinaire		(6)
Distribution de l'actif	33	(1)
Créances		(2)
Rapports		(3)
Dépôt		(4)
Paieement		(5)
Enquête du directeur	34	(1)
Avis		(2)
Avis de dissolution		(3)
Enquête du directeur	35	
Définition de « administrateur séquestre »	36	(1)
Dissolution ou nomination d'un administrateur séquestre		(2)
Pouvoirs et fonctions de l'administrateur séquestre		(3)
Suspension des pouvoirs des administrateurs et des dirigeants		(4)
Accès aux dossiers et aux éléments d'actif		(5)
Assemblée extraordinaire		(6)
Mandat		(7)
Dissolution	37	(1)
Publication de l'avis		(1.1)
Pouvoirs de l'association à la dissolution		(2)
Liquidation		
Nomination du liquidateur	38	(1)
Frais		(2)
Commencement	39	
Conséquence de la liquidation	40	(1)
Nullité des transferts de parts sociales		(2)
Pouvoirs des administrateurs	41	(1)
Pluralité de liquidateurs		(2)
Remplacement d'un liquidateur		(3)
Obligation du liquidateur	42	(1)
Bilan		(2)
Pouvoirs du liquidateur		(3)
Avocat		(4)

Interdiction d'acheter		(5)
Dépôt		(6)
Rapports		(7)
Date limite de présentation des réclamations	43	(1)
Avis		(2)
Délai de préavis		(3)
Distribution de l'actif		(4)
Responsabilité du liquidateur		(5)
Droit de suite		(6)
Priorité au salaire	44	(1)
Rang de l'employé pour le reste		(2)
Frais de liquidation	45	
Commission	46	(1)
Montant de la commission		(2)
Déclaration et rapport du liquidateur	47	
Excédent non distribué	48	
Registres et dossiers	49	

## PARTIE II

### FÉDÉRATIONS COOPÉRATIVES

Formation d'une fédération	50	(1)
Approbation		(2)
Résolution de constitution		(3)
Résolution d'adhésion		(4)
Application de la Loi	51	(1)
Acte constitutif		(2)
Pouvoirs des fédérations		(3)
Utilisation des services		(4)
Représentants	52	(1)
Vote		(2)
Règlements administratifs		(3)
Élection des représentants		(4)
Assemblée générale	53	(1)
Exception		(2)
Limite		(3)

## PARTIE III

### FUSION

Fusion	54	(1)
Avis aux sociétaires		(2)
Acte et règlements dans l'accord		(3)
Dépôt de la résolution spéciale		(4)

Avis aux créanciers		(5)
Pouvoirs du directeur		(6)
Certificat d'approbation		(7)
Documents remis au registraire		(8)
Enregistrement	55	(1)
Résolution ou accord inopérant jusqu'à l'enregistrement		(2)
Avis de fusion		(3)
Conséquence de la fusion		(4)
Droits et obligations de l'association fusionnée		(5)

#### PARTIE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Infractions et peines

Infractions	56	(1)
Peine pour les personnes morales et les associations		(2)
Peine pour les particuliers		(3)
Défaut		(4)
Responsabilité des dirigeants		(5)

##### Règlements

Règlements	57	
------------	----	--

##### Dispositions transitoires liées à la division des Territoires

Définition	58	(1)
Présomption de constitution au Nunavut		(2)
Pouvoirs transitoires supplémentaires		(3)
Pouvoir du registraire et du directeur		(4)

## LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Administrateur d'une association. (*director*)

« association » Association coopérative enregistrée en vertu de la présente loi.  
(*association*)

« directeur » Le directeur des associations coopératives, nommé en vertu de l'article 2.  
(*Supervisor*)

« fédération » Groupement d'associations réunies en fédération sous le régime de l'article 50. (*federation*)

« liquidateur » Liquidateur nommé par le directeur en vertu des paragraphes 38(1) ou 41(3). (*liquidator*)

« registraire » Le registraire des associations coopératives, nommé en vertu de l'article 2.  
(*Registrar*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs d'une association. (*by-laws*)

« règlements administratifs types » Les règlements administratifs prescrits. (*standard by-laws*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée à la majorité des 3/4 au moins des sociétaires présents à une assemblée générale de l'association convoquée à cette fin. (*extraordinary resolution*)

« signataire » Signataire de l'acte constitutif, visé au paragraphe 3(1). (*subscriber*)

« sociétaire » Personne qui est sociétaire d'une association en conformité avec le règlement administratif de cette association concernant le sociétariat; la présente définition vise notamment les signataires et, dans le cas d'une association dotée d'un capital social, les détenteurs de parts sociales. (*member*)

L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 2.

## PARTIE I

## ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

## Registraire et directeur

## Nomination du registraire

**2.** (1) Le ministre de la Justice peut nommer le registraire des associations coopératives, chargé des fonctions que prévoit la présente loi.

## Nomination du directeur

(2) Le ministre responsable du développement économique peut nommer le directeur des associations coopératives, chargé des fonctions que prévoit la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 2.1; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 9(2); L.Nun. 2005, ch. 3, art. 2(2).

## Constitution d'une association coopérative

## Formation

**3.** (1) Cinq personnes ou plus qui désirent s'associer et constituer une association coopérative, dotée ou non d'un capital social, afin d'exploiter une entreprise ou d'exercer une activité selon le principe coopératif :

- a) signent à la fois :
  - (i) l'acte constitutif, en deux exemplaires, en présence d'un témoin qui atteste l'authenticité de leur signature,
  - (ii) les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe 21(2), en deux exemplaires;
- b) se conforment aux autres exigences prévues par la présente loi en matière d'enregistrement et de constitution des associations.

## Contenu de l'acte constitutif

(2) L'acte constitutif doit comporter les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de l'association, qui comprend le mot « *Co-operative* » ou « coopérative » et se termine par le mot « *Limited* » ou « limitée »;
- b) ses objets;
- c) l'emplacement de son bureau enregistré;
- d) lorsqu'il y a un capital social, le montant de chaque part et une indication soit de leur nombre, soit du fait que celui-ci est illimité;
- d.1) lorsqu'il y a un capital social comprenant des parts sociales privilégiées, le montant de chaque part sociale privilégiée et une indication soit de leur nombre, soit du fait que celui-ci est illimité, ainsi que la nature du privilège;
- e) lorsqu'il n'y a pas de capital social, les conditions rattachées au sociétariat et le mode de détermination de la participation de chaque sociétaire.

### Dépôt des documents

(3) Les signataires déposent auprès du directeur les exemplaires signés de l'acte constitutif et des règlements administratifs et acquittent le droit fixé par règlement.

### Fonctions du directeur

(4) Sous réserve de l'article 6, le directeur peut approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, l'acte constitutif et les règlements administratifs déposés en conformité avec le paragraphe (3). S'il les approuve, il les remet au registraire, accompagnés du droit payé en conformité avec ce paragraphe et d'un certificat d'approbation. Dans le cas contraire, il les retourne aux signataires, accompagnés du droit acquitté.

### Fonctions du registraire

(5) S'il est d'avis que les documents et le droit visés au paragraphe (4) sont conformes aux exigences de la présente loi, le registraire enregistre l'acte constitutif et les règlements administratifs et délivre un certificat de constitution.

L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 9(3).

### Définition de « certificat de constitution »

**4.** (1) Au présent article, « certificat de constitution » s'entend du certificat que délivre le registraire en vertu du paragraphe 3(5).

### Constitution

(2) À compter de la date de constitution indiquée au certificat de constitution, les signataires ainsi que toute personne qui devient sociétaire de l'association constituent une personne morale sous le nom enregistré de l'association.

### Preuve

(3) Le certificat de constitution fait foi de l'observation de toutes les exigences de la présente loi en matière de constitution et d'enregistrement, ainsi que du fait que l'association est dûment enregistrée sous le régime de la présente loi.

### Avis de constitution

(4) Dès qu'il délivre un certificat de constitution, le registraire en fait publier un avis de la façon, aux moments et aux lieux qu'il juge indiqués; les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

### Acte constitutif et règlements administratifs

**5.** L'acte constitutif et les règlements administratifs d'une association lient, à compter de l'enregistrement, l'association et ses sociétaires comme si chacun d'eux les avait signés et revêtus de leur sceau, et comme s'ils comportaient l'engagement de la part de chaque sociétaire, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de s'y conformer, sous réserve de la présente loi.

### Dénomination sociale

6. Le directeur ne peut approuver l'acte constitutif d'une association dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dénomination sociale proposée est identique à celle d'une autre association enregistrée ou y ressemble à tel point qu'elle risque d'induire les sociétaires ou le public en erreur;
- b) la dénomination sociale proposée comporte les mots « *Impérial* », « impérial », « *Crown* », « Couronne », « *King's* », « Roi », « *Queen's* », « Reine », « *Royal* », « royal », « *Dominion* », « dominion », le nom d'une province ou d'un territoire, ou des termes semblables.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 9(4).

### Demande d'une association extraterritoriale

7. (1) L'association coopérative enregistrée en vertu des lois d'un lieu situé à l'extérieur du Nunavut peut demander son enregistrement en vertu de la Loi auprès du directeur lorsque :

- a) les lois de ce lieu permettent une telle demande;
- b) le demandeur n'a pas été constitué par une loi d'intérêt privé dans ce lieu;
- c) le demandeur est en mesure de se conformer aux lois du Nunavut.

### Exigences de la demande

(2) L'association coopérative qui fait une demande en vertu du présent article acquitte le droit fixé par règlement et dépose auprès du directeur :

- a) l'acte constitutif et les règlements administratifs accompagnés de la résolution des sociétaires adoptant l'acte constitutif et les règlements administratifs;
- b) la preuve qu'elle se conforme aux lois du lieu où l'association coopérative est constituée et que celles-ci permettent une demande en vertu du présent article.

### Fonctions du directeur

(3) Le directeur peut délivrer un certificat d'approbation, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

- a) les objets de l'association coopérative sont compatibles avec l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'activités selon le principe coopératif;
- b) l'association coopérative exploite à ce moment une entreprise selon le principe coopératif;
- c) la délivrance du certificat est d'intérêt public.

### Documents au registraire

(4) Le directeur expédie le certificat d'approbation, la demande, les pièces à l'appui de la demande et le droit fixé par règlement au registraire.

### Enregistrement

(5) Le registraire, sur réception des documents et du droit visés au paragraphe (4), et lorsqu'il constate que les documents semblent se conformer à la présente loi, procède à l'enregistrement de l'association coopérative et délivre un certificat de prorogation sous réserve des conditions prévues dans le certificat d'approbation.

### Constitution réputée

(6) L'association coopérative est réputée avoir été constituée en vertu de la présente loi à la date d'enregistrement mentionnée dans le certificat de prorogation.

### Avis de la prorogation

(7) Le registraire fait parvenir un avis de la prorogation de l'association coopérative en vertu de la présente loi aux autorités compétentes du lieu où l'association coopérative a été constituée.

### Prorogation des droits et obligations

(8) La prorogation n'a aucun effet sur les droits et privilèges des créanciers sur les biens, droits, éléments d'actif, privilèges et franchises d'une association coopérative prorogée sous le régime du présent article ni sur les dettes, contrats et obligations de l'association; la prorogation n'a également aucun effet sur la responsabilité civile ou criminelle de l'association. L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 4; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 2(3).

## Parts sociales

### Parts sociales

**8.** (1) Le capital des associations coopératives qui ont un capital social est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est énoncée dans l'acte constitutif; ces valeurs peuvent être changées par une modification de l'acte constitutif.

### Parts sociales privilégiées

(1.1) L'association coopérative peut émettre, en plus d'autres parts sociales, des parts sociales privilégiées soumises aux conditions que l'association fixe périodiquement; cependant, les parts sociales privilégiées ne peuvent comporter de droit de vote sauf lors de l'élection des administrateurs prévue au paragraphe 18(4.2).

### Approbation des parts sociales privilégiées existantes

(1.2) Les parts sociales privilégiées émises à la suite d'une modification de l'acte constitutif enregistrée avant le 1<sup>er</sup> avril 1994 sont réputées valides dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

### Paiement des parts sociales

(2) Les parts sociales peuvent être payées par versements aux moments et de la façon que prévoit le règlement administratif, étant entendu que :

- a) nul ne peut acheter plus d'une part sociale de cette façon;
- b) les détenteurs n'ont droit qu'aux intérêts qui sont calculés sur la partie entièrement payée de leurs parts sociales.

### Privilège sur les parts sociales

(3) L'association coopérative détient un privilège sur les parts sociales d'un sociétaire à l'égard d'une dette que celui-ci a envers elle; elle peut imputer les sommes qu'elle lui doit au paiement de cette dette.

### Transfert des parts sociales

(4) Sauf si le règlement administratif le permet, le transfert des parts sociales est interdit.

### Demande de parts sociales

(5) Les demandes de parts sociales ne sont acceptées et leur attribution n'est valide qu'après avoir été approuvées par les administrateurs.

### Approbation des cessions ou transferts

(6) Les cessions ou transferts de parts sociales sont assujettis à l'approbation des administrateurs. L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 5.

### Transmission à cause de décès

**9.** (1) Par dérogation au paragraphe 8(4), un sociétaire peut désigner par écrit une personne, à l'exception d'un dirigeant ou d'un employé de l'association, comme bénéficiaire de ses parts sociales à son décès et révoquer ou modifier cette désignation.

### Registre des désignations

(2) L'association tient un registre des désignations visées au paragraphe (1).

### Exception au règlement administratif

(3) Par dérogation à tout règlement administratif qui interdit le transfert de parts sociales, celles qui sont inscrites au registre visées au paragraphe (2) sont, sous réserve du paragraphe (4), transférables à la personne désignée.

### Transfert en cas de désignation

(4) Sur preuve satisfaisante du décès du sociétaire qui a fait une désignation au titre du paragraphe (1) et à la condition que celle-ci n'ait pas été révoquée, les administrateurs ont le choix de transférer les parts sociales à la personne désignée ou de lui verser une somme égale à son intérêt sur ces parts sociales.

### Transfert à défaut de désignation

(5) Dans le cas d'un sociétaire titulaire d'un intérêt dans l'association, qui décède sans avoir fait de désignation non révoquée, les administrateurs ont le choix de transférer cet intérêt aux ayants droit ou de leur verser une somme égale à cet intérêt.

## Sociétaires

### Sociétariat

**10.** Sous réserve de la présente loi, le sociétariat est régi par les règlements administratifs de l'association coopérative.

### Signataires

**11.** (1) Les signataires sont réputés avoir accepté de devenir sociétaires de l'association; dès l'enregistrement de celle-ci, ils sont inscrits sur le registre des sociétaires que tient l'association.

### Approbation de la demande

(2) Une personne ne devient sociétaire d'une association qu'après l'approbation de sa demande d'admission par les administrateurs et qu'à la condition de s'être conformée aux règlements administratifs régissant le sociétariat.

### Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une demande de part sociale dans une association qui a un capital social équivaut à une demande d'admission et l'attribution d'une part sociale au demandeur vaut acceptation de sa demande.

### Transfert

(4) Le sociétariat d'une association est transférable; toutefois, le transfert est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### Mineurs

(5) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, une personne âgée de 16 ans peut :

- a) être sociétaire d'une association;
- b) dans le cas d'une association qui a un capital social, être détentrice d'une part sociale;
- c) bénéficié de tous les droits d'un sociétaire ou d'un détenteur de parts sociales, selon le cas;
- d) signer les documents et donner les quittances que prévoient les règlements administratifs.

### Association

(6) Une association peut être sociétaire d'une autre association.

### Expulsion d'un sociétaire

**12.** L'association peut expulser le sociétaire qui contrevient à la présente loi ou aux règlements administratifs, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le sociétaire visé a la possibilité de se faire entendre;
- b) l'expulsion est approuvée par le vote d'au moins les 2/3 des sociétaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour étudier cette question.

### Définition de « fonds de roulement »

**13.** (1) Au présent article, « fonds de roulement » s'entend notamment du capital social, de l'endettement au titre des obligations et débetures, du fonds de réserve général, des dividendes arriérés, des réserves de participation ainsi que de l'excédent non distribué ou du compte d'excédent déficitaire.

### Retrait des sociétaires

(2) Un sociétaire peut se retirer d'une association de la manière prévue par les règlements administratifs et sous réserve des conditions suivantes :

- a) les administrateurs peuvent exiger un préavis maximal de six mois de son intention de se retirer;
- b) l'association n'est pas obligée de permettre à un sociétaire de se retirer au cours d'un exercice donné, si le retrait pouvait entraîner une réduction du fonds de roulement de 10 % ou plus au début de cet exercice.

### Paiement

(3) Les administrateurs remettent au sociétaire qui se retire de l'association ou qui en est expulsé :

- a) si l'association a un capital social, la valeur libérée des parts sociales qu'il détient;
- b) tout montant que l'association détient à l'actif du sociétaire;
- c) l'apport de capital du sociétaire, en plus de ses parts sociales.

### Responsabilité limitée des détenteurs de parts sociales

**14.** (1) La responsabilité du détenteur de parts sociales dans une association qui a un capital social à l'égard des dettes et obligations de celle-ci est limitée à la portion de la valeur nominale de ses parts qui demeure impayée.

### Responsabilité des sociétaires

(2) À l'exception du détenteur de parts sociales dans une association qui a un capital social, la responsabilité du sociétaire à l'égard des dettes et obligations de l'association est limitée au montant impayé et exigible de son droit d'admission.

## Gestion et administration

### Bureau enregistré

**15.** (1) L'association a un bureau enregistré tel qu'il est indiqué dans l'acte constitutif; les documents peuvent y être signifiés et les avis envoyés.

### Registre des sociétaires

(2) L'association tient un registre de ses sociétaires. À défaut de preuve contraire, ce registre fait foi des renseignements suivants qui y sont inscrits :

- a) les nom, adresse, profession ou occupation des sociétaires;
- b) la date d'inscription du nom d'un sociétaire;
- c) la date à laquelle une personne a cessé d'être sociétaire;
- d) le nombre de parts sociales que détient chaque sociétaire;
- e) le numéro, s'il y a lieu, de chaque part sociale;
- f) la valeur libérée, ou considérée telle, de chaque part sociale.

### Examen du registre

(3) Sous réserve des règlements qu'elle prend lors d'une assemblée générale, l'association permet aux sociétaires d'examiner le registre visé au paragraphe (2) à toute heure raisonnable pendant les heures normales d'ouverture, soit au siège social, soit à tout autre lieu où le registre est tenu.

### Exercice

**16.** Sous réserve des règlements administratifs, l'exercice des associations commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre suivant.

### Nombre d'administrateurs

**17.** L'association composée de moins de 10 sociétaires a trois administrateurs et celle qui a 10 sociétaires ou plus en a au moins cinq.

### Élection des administrateurs

**18.** (1) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), les administrateurs sont élus au scrutin secret au jour et de la façon que précisent les règlements administratifs; ils exercent leurs fonctions pendant la période que prévoient les règlements administratifs.

### Scrutin reporté

(2) Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu au jour fixé par les règlements administratifs, elle a lieu à une date ultérieure. Sont réputés avoir été validement faits tous les actes des administrateurs durant l'intervalle, si toutes les autres conditions de leur validité sont respectées.

### Validité des actes des administrateurs

(3) Les actes des administrateurs sont valides malgré quelque irrégularité que ce soit entachant leur élection, leur nomination ou les conditions de leur nomination ou de leur élection.

### Condition d'exercice

(4) L'administrateur élu à la première assemblée générale de l'association et qui n'est pas sociétaire de celle-ci lors de l'élection dispose d'un délai de deux mois pour en devenir sociétaire; sinon, il cesse d'être administrateur.

### Administrateurs

(4.1) L'association coopérative peut prévoir qu'un maximum de 25 % de ses administrateurs soient des administrateurs élus par les sociétaires détenteurs de parts sociales privilégiées.

### Procédure

- (4.2) L'association coopérative qui procède en vertu du paragraphe (4.1) :
- a) tient une élection séparée pour ces administrateurs;
  - b) convoque une assemblée aux fins de la tenue de l'élection;

- c) n'autorise que les sociétaires détenteurs de parts sociales privilégiées à assister et à voter lors de cette assemblée;
- d) s'assure que l'élection se déroule comme toutes les autres élections d'administrateurs.

#### Administrateurs égaux

(4.3) Les administrateurs élus en vertu du paragraphe (4.2) ont les mêmes droits et fonctions que les administrateurs élus en vertu du paragraphe (1).

#### Interdiction

(5) Après la première assemblée générale, quiconque n'est pas sociétaire de l'association ne peut être élu ou nommé administrateur. Son élection ou sa nomination à ce titre sera réputée nulle.

#### Vacance

(6) En cas de vacance au conseil d'administration, les autres administrateurs peuvent désigner un sociétaire à titre d'administrateur; il exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante de l'association.

#### Âge

(7) Les administrateurs, le gérant et le trésorier de l'association qui sont sociétaires ou détenteurs de parts sociales doivent être âgés d'au moins 19 ans.  
L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 6.

#### Pouvoirs des administrateurs

**19.** (1) Les administrateurs sont chargés de la direction générale des affaires et des activités de l'association.

#### Réunions

(2) Les administrateurs se réunissent au moins une fois par trimestre.

#### Assemblées générales

**20.** (1) La première assemblée générale d'une association se tient dans les trois mois qui suivent la date de sa constitution; les autres se tiennent chaque année aux dates et lieux fixés par les règlements administratifs.

#### Assemblées extraordinaires

(2) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées dans les cas prévus par les règlements administratifs.

#### Votes

(3) Lors des assemblées, chaque sociétaire n'a qu'un seul vote, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient, et le vote par procuration est interdit, sauf si les règlements administratifs le permettent.

#### Assemblée d'adoption d'une résolution spéciale

(4) L'avis de convocation d'une assemblée convoquée pour adopter une résolution spéciale doit mentionner l'intention de proposer cette résolution et être donné au moins 30 jours à l'avance.

#### Pouvoirs et fonctions d'une association

##### Règlements administratifs types

**21.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les règlements administratifs types de l'association coopérative au moment de sa constitution sont réputés être les règlements administratifs de cette association.

##### Règlements administratifs de l'association

(2) Les personnes qui désirent constituer une association coopérative en vertu de la présente loi peuvent prendre des règlements administratifs visant à régir l'association coopérative qui comprennent des dispositions traitant de sujets que les personnes estiment indiqués.

##### Modification ou abrogation de règlements administratifs

(3) L'association coopérative peut, par résolution, lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée convoquée à cette fin, prendre, modifier ou abroger les règlements administratifs dans la mesure qu'elle estime nécessaire.

##### Dépôt des modifications

(4) L'association qui adopte une résolution en vertu du paragraphe (3) dépose une copie de cette résolution auprès du directeur et acquitte le droit fixé par règlement.

##### Fonctions du directeur

(5) Le directeur peut approuver ou rejeter l'ensemble ou partie de la résolution.

##### Certificat d'approbation

(6) Le directeur qui approuve la résolution délivre un certificat d'approbation et remet la résolution, le certificat et le droit fixé par règlement au registraire.

##### Enregistrement

(7) Le registraire enregistre la résolution qui lui semble conforme à la présente loi.

##### Résolution ou règlement inopérant jusqu'à enregistrement

(8) La résolution ou le règlement administratif adopté en vertu du présent article est inopérant jusqu'à son enregistrement par le registraire.

##### Non-application du paragraphe (1)

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux associations coopératives constituées avant le 31 décembre 1994.

### Non-application des paragraphes (1) et (2)

(10) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux associations coopératives prorogées ou fusionnées en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 7.

### Pouvoirs des associations

**22.** (1) Sauf dans la mesure où l'acte constitutif les exclut expressément, une association peut, de façon auxiliaire ou accessoire aux objets énoncés dans son acte constitutif, exercer les pouvoirs suivants :

- a) acquérir et détenir, notamment en les achetant, en les prenant à bail ou en échange, ou en louant des biens immobiliers ou mobiliers qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exploitation de ses activités; elle peut aussi les aliéner, notamment en les vendant, en les louant ou en les hypothéquant;
- b) construire, améliorer, entretenir, mettre en valeur, mettre en service, administrer, réaliser ou surveiller les routes, voies, embranchements, usines, entrepôts, réservoirs, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement ses intérêts, et contribuer, accorder des subventions, concourir ou participer de toute autre façon à ces opérations;
- c) acquérir ou prendre à sa charge la totalité ou une partie des activités, des biens et du passif d'une personne, d'une compagnie, d'une association ou d'une société, indépendamment du lieu de leur constitution, exploitant des activités qu'elle-même a l'autorisation d'exploiter, ou possédant des biens appropriés à ses propres fins;
- d) prendre ou autrement acquérir et détenir des parts, actions, débentures ou autres valeurs d'une compagnie, d'une société par actions, d'une association ou d'une société constituée sous le régime d'une loi dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens, les vendre ou en disposer de toute autre façon;
- e) sous réserve de l'approbation écrite du directeur, prendre ou autrement acquérir et détenir des parts, actions, débentures ou autres valeurs d'une autre association coopérative, ou s'y affilier, indépendamment du lieu de sa constitution, ou d'une compagnie, d'une société par actions, d'une association ou d'une société constituée par une loi spéciale ou la *Loi sur les sociétés par actions*, et dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens, les vendre ou en disposer de toute autre façon;
- f) conclure des ententes à des fins notamment de coopération, d'entreprise de participation ou de concessions réciproques avec une autre association ou avec toute personne, compagnie ou association de commercialisation coopérative dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens ou qui exploite une activité ou une entreprise susceptible de lui profiter directement;

- g) s'unir avec une autre personne, compagnie, association ou association de commercialisation coopérative et employer et utiliser le même personnel, les mêmes ressources et agences pour exploiter leurs activités respectives ou utiliser, par contrat distinct, le personnel, les ressources et agences d'une autre personne, compagnie, association ou association de commercialisation coopérative;
- h) conclure, avec tout gouvernement ou toutes autorités municipales, locales ou autres, des arrangements qui peuvent lui sembler profitables et obtenir de ces gouvernements ou autorités des droits, privilèges et concessions qu'elle juge souhaitable d'obtenir, et mettre en œuvre ces arrangements et concessions, exercer ces droits et privilèges, et s'y conformer;
- i) tirer, établir, accepter, endosser, passer et émettre des effets négociables ou transférables, notamment des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements et des mandats;
- j) emprunter et garantir le remboursement des emprunts selon les modalités et conditions fixées par résolution des administrateurs;
- k) placer et gérer les sommes d'argent qui lui appartiennent et dont elle n'a pas un besoin immédiat, de la manière que déterminent les administrateurs;
- l) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges en garantie du paiement du prix d'achat de toute partie de ses biens, qu'elle a vendus, ou de toute somme qui lui est due par des acheteurs et autres débiteurs, et aliéner, notamment en les cédant, ces hypothèques, privilèges et charges;
- m) établir et maintenir ou aider à établir et à maintenir des associations, institutions, caisses, fiducies et commodités susceptibles de profiter à ses employés ou à ses anciens employés ou à ceux de ses prédécesseurs en affaires, ou à leurs parents ou personnes à leur charge, accorder des pensions et allocations et effectuer des paiements d'assurance;
- n) souscrire ou garantir des fonds à des fins de charité ou de bienfaisance, pour toute exposition, ou à toute fin publique, générale ou utile;
- o) poursuivre, favoriser et appuyer le travail d'éducation et de consultation ayant trait aux activités coopératives;
- p) étendre le territoire de ses activités, notamment par la création de succursales;
- q) vendre ou aliéner en totalité ou en partie son entreprise pour la contrepartie qu'elle juge suffisante, notamment en échange de parts, débentures, valeurs ou autres intérêts sur une association qui, dans l'ensemble, a des objets en partie semblables aux siens;
- r) faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets et à l'exercice de ses pouvoirs;

- s) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, accepter des dépôts en argent de ses sociétaires pour leur permettre d'acheter plus tard des biens ou services;
- t) devenir sociétaire d'une caisse de crédit enregistrée sous le régime de la *Loi sur les caisses de crédit*;
- u) déposer des sommes d'argent dans un compte de dépôt ou un compte de parts sociales auprès de la caisse de crédit dont elle est sociétaire ou auprès d'une fédération des caisses de crédit enregistrée sous le régime de la *Loi sur les caisses de crédit*, de leur consentir des prêts ou de contracter des emprunts auprès d'elles;
- v) d'une façon générale, exercer et entreprendre toutes activités qui semblent susceptibles d'être menées convenablement en liaison avec les siennes ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur de ses biens ou de ses droits, ou à les rendre profitables;
- w) réaliser les objets énumérés ci-dessus, à titre de commettant, de mandataire, d'entrepreneur ou à tout autre titre et par l'intermédiaire notamment de fiduciaires ou de mandataires, soit seule, soit en collaboration avec d'autres.

#### Fiducies

(2) L'association qui accepte des dépôts en argent de ses sociétaires les garde dans un compte en fiducie et les leur remet sur demande.

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 5(2).

#### Modification de l'acte constitutif

**23.** (1) L'association coopérative peut, par résolution spéciale, modifier son acte constitutif.

#### Dépôt de la résolution spéciale

(2) L'association coopérative qui adopte une résolution spéciale en vertu du paragraphe (1) dépose une copie de la résolution spéciale auprès du directeur et acquitte le droit fixé par règlement.

#### Pouvoirs du directeur

(3) Le directeur peut approuver ou rejeter l'ensemble ou partie de la résolution spéciale.

#### Directeur délivre certificat

(4) Le directeur qui approuve la résolution spéciale délivre un certificat d'approbation et remet la résolution spéciale, le certificat et le droit fixé par règlement au registraire.

### Enregistrement

(5) Le registraire, sur réception des documents et du droit visés au paragraphe (4), enregistre la résolution spéciale qui lui semble conforme à la présente loi et délivre un certificat de modification.

### Résolution inopérante jusqu'à l'enregistrement

(6) La résolution spéciale adoptée en vertu du présent article est inopérante jusqu'à son enregistrement par le registraire.

### Changement de dénomination sociale

(7) Le changement de la dénomination sociale d'une association ne porte pas atteinte à ses droits et obligations ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie; les actions en justice qui auraient pu être intentées par ou contre elle sous son ancienne dénomination peuvent l'être sous la nouvelle.

L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 9.

### Contributions aux partis politiques interdites

**24.** Il est interdit aux associations de verser, directement ou indirectement, des contributions, en argent ou en nature, à tout organisme qui a pour mission de promouvoir les intérêts d'un parti politique.

### Contrats

**25.** (1) Les contrats peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association en conformité avec les règles suivantes :

- a) ceux qui, étant conclus par des particuliers, devraient, pour être valides en droit, être établis par écrit et revêtus d'un sceau, peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association par écrit et revêtus du sceau de l'association;
- b) ceux qui, étant conclus par des particuliers, devraient, pour être valides en droit, être établis par écrit et signés par les parties, peuvent être conclus, modifiés et exécutés pour le compte de l'association par écrit et signés par une personne représentant l'association en vertu d'un mandat exprès ou tacite;
- c) ceux qui, étant conclus par des particuliers, seraient valides en droit s'ils étaient conclus oralement, peuvent être conclus, modifiés et exécutés oralement pour le compte de l'association par une personne représentant l'association en vertu d'un mandat exprès ou implicite.

### Contrat de commercialisation

(2) Une association peut conclure un contrat de commercialisation avec un sociétaire, ou avec un groupe ou une catégorie de sociétaires, en vertu duquel celui-ci s'oblige, pendant une période maximale de cinq ans, à vendre la totalité ou une partie de ses produits désignés au contrat, en exclusivité à l'association ou à une agence qu'elle crée ou désigne, ou par l'entremise de l'association ou de l'agence.

### Défaut de livraison

(3) Le sociétaire qui a conclu un contrat de commercialisation avec une association et qui, dans les 12 mois de la signature, ne livre pas ses produits en exécution du contrat peut être expulsé de l'association en vertu de l'article 12.

### Emprunts

**26.** (1) Une association peut, par règlement administratif, autoriser l'emprunt de l'argent à ses sociétaires pour des périodes déterminées égales ou supérieures à 90 jours.

### Affectation des sommes empruntées

(2) Les sommes empruntées sont portées au crédit d'un compte d'emprunt en capital et peuvent être affectées à toute opération de l'association, notamment au paiement des biens qu'elle achète ou des dépenses qu'elle fait à l'occasion de l'achat ou de l'expédition de ces biens.

### Garantie

(3) Une association peut acheter des biens ou faire toute autre opération qu'elle est autorisée à faire sur la garantie de son crédit.

### Prêts aux sociétaires ou aux administrateurs

**27.** (1) Sauf si une résolution spéciale l'y autorise expressément, il est interdit à une association de consentir des prêts à ses sociétaires ou administrateurs.

### Vote sur la résolution

(2) Le sociétaire ou l'administrateur qui a des intérêts pécuniaires, même indirects, dans une demande de prêt à titre personnel ou à titre de représentant ou d'associé d'une autre personne, ou parce que cette autre personne est son intermédiaire, et qui est présent à une réunion au cours de laquelle la demande est étudiée doit :

- a) dès que possible après le début de la réunion :
  - (i) dévoiler la nature et l'étendue de ses intérêts,
  - (ii) quitter la réunion pendant l'étude de la demande;
- b) s'abstenir de voter sur la demande et de tenter d'influencer le vote à quelque moment que ce soit.

### Ventes à crédit

**28.** Sauf dans la mesure où ses règlements administratifs le permettent, une association ne peut vendre ses produits que pour de l'argent comptant.

### Distribution annuelle

**29.** Dans les six premiers mois de chaque exercice, l'association distribue aux sociétaires, en conformité avec les règlements administratifs, les sommes disponibles pour distribution à la fin de l'exercice précédent.

### Réserve

**30.** (1) L'association est tenue de constituer une réserve pour imprévus égale à 20 % ou plus des sommes disponibles pour distribution à la fin de l'exercice; cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires.

### Montant de la réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une association lorsque sa réserve pour imprévus atteint :

- a) si la valeur de son actif est égale ou inférieure à 50 000 \$, 30 % de cette valeur;
- b) 15 000 \$ plus 20 % de tout montant en sus de 50 000 \$, si la valeur de son actif est supérieure à 50 000 \$, mais inférieure ou égale à 150 000 \$;
- c) 35 000 \$ plus 10 % de tout montant en sus de 150 000 \$, si la valeur de son actif est supérieure à 150 000 \$.

### Association sans capital social

(3) L'association sans capital social met à part son excédent net à la fin de chaque exercice à titre de réserve pour imprévus; cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires.

### Évaluation du directeur

(4) S'il n'est pas d'accord avec une association sur la valeur qu'elle donne à ses éléments d'actif pour l'application du paragraphe (2), le directeur la détermine lui-même; la valeur ainsi déterminée est, pour l'application de ce paragraphe, celle qui est prise en compte.

## Vérification

### Nomination du vérificateur

**31.** (1) L'association est tenue, en conformité avec les règlements administratifs, de nommer une personne à titre de vérificateur de l'association; la nomination prend effet à compter de son approbation par le directeur.

### Vérification

(2) À la fin de chaque exercice, l'association fait vérifier ses comptes par le vérificateur.

### Rapport annuel au directeur

(3) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, l'association fait parvenir au directeur :

- a) une déclaration générale sur son activité, rédigée en la forme et accompagnée des détails que celui-ci détermine;
- b) une copie des états financiers de l'exercice précédent, certifiés par le vérificateur.

#### Remise aux sociétaires

(4) L'association remet sans frais aux sociétaires qui le demandent un résumé de son dernier rapport annuel préparé par le vérificateur.

#### Demande de renseignements du directeur

(5) L'association remet au directeur tous les renseignements que celui-ci lui demande pour l'application de la présente loi.

### Dissolution

#### Définition de « résolution »

**32.** (1) Au présent article et à l'article 33, « résolution » s'entend d'une résolution spéciale portant dissolution d'une association.

#### Dissolution

(2) Sous réserve de l'approbation du directeur, une association peut être dissoute par résolution.

#### Contenu de la résolution

(3) La résolution comporte, en détail, les renseignements suivants :

- a) l'actif et le passif de l'association;
- b) les réclamations des créanciers;
- c) le nombre de sociétaires;
- d) la nature et le montant des capitaux propres de chaque sociétaire de l'association, notamment :
  - (i) la partie libérée des parts sociales ou des certificats de sociétaire,
  - (ii) les montants prêtés à l'association, notamment par retenue des ristournes,
  - (iii) l'intérêt sur le capital, à un taux maximal égal à 5 %, pour un an seulement;
- e) la façon dont il est prévu de se défaire de l'excédent non distribué, une fois payés les montants visés aux alinéas a) à d).

#### Déclaration

(4) Le président et le secrétaire de l'association dont la dissolution est proposée :

- a) déclarent solennellement que les dispositions de la présente loi ont été suivies;
- b) envoient cette déclaration au directeur, accompagnée d'une copie de la résolution qu'ils certifient conforme.

#### Approbation de la résolution

(5) Avant d'approuver la résolution en application de l'alinéa (4)b) qui lui est transmise, le directeur peut exiger qu'elle soit approuvée par les sociétaires qui représentent au moins 25 % des capitaux propres de l'association, calculés selon le rapport annuel de l'exercice précédent.

### Assemblée extraordinaire

(6) S'il refuse d'approuver la résolution parce que le paragraphe (5) n'a pas été respecté ou pour tout autre motif qu'il estime raisonnable, le directeur peut demander aux administrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire de l'association pour étudier de nouveau la résolution.

### Distribution de l'actif

**33.** (1) Si le directeur approuve la résolution, l'association peut distribuer ses éléments d'actif six semaines après la publication du dernier avis de dissolution, sauf si de nouvelles créances valides sont découvertes.

### Créances

(2) Si de nouvelles créances valides sont découvertes, le montant de celles-ci est déduit de l'excédent non distribué mentionné dans la résolution; si le montant global des créances est supérieur à l'excédent, le directeur peut annuler la procédure de dissolution.

### Rapports

(3) Le directeur peut exiger d'une association qu'elle lui fournisse les rapports annuels ou autres faisant état du progrès de la dissolution et de la distribution de l'excédent.

### Dépôt

(4) Si, après des recherches raisonnables en ce sens, il est impossible de trouver un créancier de l'association, notamment un détenteur de parts sociales ou le titulaire de tout autre titre de créance, les administrateurs peuvent déposer le montant non réclamé auprès d'une banque ou d'une caisse de crédit.

### Paiement

(5) Si le montant déposé au titre du paragraphe (4) n'est pas réclamé dans les trois ans qui suivent le dépôt, les administrateurs peuvent, avec l'approbation du directeur, dépenser ce montant ainsi que les intérêts courus.

### Enquête du directeur

**34.** (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une association n'exerce aucune activité commerciale, le directeur lui demande par lettre envoyée par courrier ordinaire à son bureau enregistré si, de fait, elle en exerce une.

### Avis

(2) Si le directeur ne reçoit aucune réponse à sa lettre dans les deux mois de l'envoi, il expédie, dans les 14 jours de l'expiration de ce délai, une lettre par courrier recommandé au bureau enregistré de l'association; cette lettre précise qu'à défaut de réponse écrite à l'une ou l'autre des lettres dans les deux mois de la date d'expédition de la seconde lettre, le directeur remettra un certificat indiquant ce défaut au registraire afin que ce dernier procède à la radiation de l'association du registre et à sa dissolution.

## Avis de dissolution

- (3) Le directeur envoie un certificat au registraire portant que, selon le cas :
- a) l'association a répondu à une des lettres qu'il lui a envoyées au titre des paragraphes (1) ou (2) et a indiqué qu'elle n'exerçait aucune activité commerciale;
  - b) dans les deux mois qui ont suivi l'envoi de la deuxième lettre, aucune réponse n'avait été reçue.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 10.

## Enquête du directeur

**35.** Le directeur est tenu de faire enquête sur l'activité d'une association et de faire rapport des résultats de celle-ci au ministre, dans les cas suivants :

- a) le ministre le lui ordonne;
  - b) il en reçoit la demande écrite signée par au moins :
    - (i) la moitié des sociétaires de l'association, si celle-ci en compte 10 ou moins,
    - (ii) six sociétaires de l'association ou 10 % des sociétaires si ce chiffre est supérieur, lorsque l'association compte plus de 10 sociétaires.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 11.

## Définition de « administrateur séquestre »

**36.** (1) Au présent article, « administrateur séquestre » s'entend de l'administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (2).

## Dissolution ou nomination d'un administrateur séquestre

(2) Le ministre peut ordonner au registraire de procéder à la dissolution d'une association ou à la nomination d'un administrateur séquestre pour protéger l'avoir des sociétaires lorsqu'il est d'avis, à la suite d'un rapport que lui remet le directeur en vertu de l'article 35, que l'une des circonstances suivantes caractérise la situation de l'association :

- a) sa constitution a été obtenue par fraude ou par erreur;
- b) l'un de ses objets est illégal;
- c) elle a sciemment contrevenu à la présente loi ou aux règlements administratifs, après avoir été avertie par le directeur de cesser ces activités illégales;
- d) elle ne fonctionne plus selon le principe coopératif;
- e) elle fait preuve de mauvaise gestion;
- f) elle compte moins de sociétaires que le minimum prévu par la présente loi pour la constitution d'une association.

## Pouvoirs et fonctions de l'administrateur séquestre

- (3) Un administrateur séquestre :
- a) a tous les pouvoirs des administrateurs et peut exercer toutes les fonctions des dirigeants de l'association;

- b) répond au directeur de la conduite de l'activité de l'association et se conforme à tous les ordres ou directives qu'il reçoit de celui-ci à l'égard de l'association;
- c) est tenu de prendre toutes les mesures et de faire tout ce qui est requis et nécessaire pour protéger l'avoir des sociétaires et les droits des créanciers de l'association;
- d) maintient, pour autant que ce soit possible, les services fournis par l'association;
- e) peut payer les dépenses administratives sur les fonds de l'association.

#### Suspension des pouvoirs des administrateurs et des dirigeants

(4) Tant qu'un administrateur séquestre demeure chargé de la conduite de l'activité de l'association, les administrateurs et dirigeants de celle-ci ne peuvent exercer leurs pouvoirs.

#### Accès aux dossiers et aux éléments d'actif

(5) Pour l'application du présent article, l'administrateur séquestre a droit d'accès à tous les livres, comptes, valeurs, documents, pièces justificatives, numéraire, biens et autres éléments d'actif de l'association, de même qu'à toutes les valeurs qu'elle détient.

#### Assemblée extraordinaire

(6) Sous réserve de l'approbation du directeur, l'administrateur séquestre peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l'association en vue de les informer de l'activité de l'association et des mesures qu'il a prises pour protéger leur avoir.

#### Mandat

(7) L'administrateur séquestre demeure en fonction jusqu'à ce que le directeur accepte que les administrateurs reprennent la gestion de l'association ou jusqu'à ce que celle-ci soit dissoute et qu'un liquidateur soit nommé pour la liquider.

L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 12.

#### Dissolution

**37.** (1) Le registraire procède à la radiation du nom de l'association coopérative du registre et à la dissolution de l'association lorsqu'il reçoit l'un des documents suivants :

- a) une résolution spéciale approuvée par le directeur et une copie de la déclaration solennelle visée à l'alinéa 32(4)a);
- b) un certificat remis en vertu du paragraphe 34(3);
- c) un ordre du ministre portant dissolution de l'association en vertu du paragraphe 36(2).

#### Publication de l'avis

(1.1) Le registraire peut, aux frais de l'association coopérative, publier un avis de dissolution en la forme qu'il estime indiquée.

#### Pouvoirs de l'association à la dissolution

(2) L'association dissoute au titre du paragraphe (1) :

- a) peut accomplir tous les actes nécessaires à sa liquidation;
  - b) est réputée continuer à exister à l'égard de toute question non réglée;
  - c) peut ester en justice à l'égard de toute question non réglée.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 13.

#### Liquidation

##### Nomination du liquidateur

**38.** (1) Le directeur peut nommer un ou plusieurs liquidateurs responsables de la liquidation d'une association dissoute.

##### Frais

(2) Les frais de liquidation sont payés sur les fonds de l'association.

##### Commencement

**39.** La liquidation est réputée commencer au moment où le registraire radie du registre la dénomination sociale de l'association. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 5(3).

##### Conséquence de la liquidation

**40.** (1) Une fois la liquidation commencée, l'association doit cesser son activité, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer sa liquidation dans des conditions satisfaisantes.

##### Nullité des transferts de parts sociales

(2) À l'exception des transferts effectués au liquidateur ou réalisés avec sa sanction, sont nuls les transferts de parts sociales ou toute modification du statut des sociétaires réalisés après le commencement de la liquidation.

##### Pouvoirs des administrateurs

**41.** (1) La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs, sauf dans la mesure où le liquidateur sanctionne leur exercice.

##### Pluralité de liquidateurs

(2) Si plusieurs liquidateurs sont nommés, leurs pouvoirs peuvent être exercés par la majorité d'entre eux, ou selon ce qui est décidé lors de leur nomination.

##### Remplacement d'un liquidateur

(3) En cas de vacance d'un poste de liquidateur, le directeur peut nommer un remplaçant.

##### Obligation du liquidateur

**42.** (1) Dès sa nomination, le liquidateur prend possession ou contrôle de tous les biens dont l'association est propriétaire ou qu'elle a en sa possession, ou auxquels elle a ou semble avoir droit.

## Bilan

(2) Dans les 60 jours de sa nomination, le liquidateur est tenu de préparer un bilan de l'association en se fondant sur les livres et dossiers de celle-ci, et d'en envoyer sans délai une copie au directeur.

## Pouvoirs du liquidateur

(3) Le liquidateur peut :

- a) ester en justice au nom et pour le compte de l'association;
- b) continuer d'exercer l'activité de l'association dans la mesure nécessaire pour assurer sa liquidation dans des conditions satisfaisantes;
- c) aliéner, notamment par vente aux enchères ou de gré à gré, des biens de l'association;
- d) engager les personnes dont il a besoin pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions;
- e) conclure des compromis ou des arrangements avec les personnes suivantes :
  - (i) les créanciers,
  - (ii) une catégorie de créanciers,
  - (iii) les personnes qui prétendent être créanciers,
  - (iv) les personnes qui détiennent ou prétendent détenir une réclamation en dommages-intérêts, actuelle ou future, certaine ou conditionnelle, déterminée ou non, à l'encontre de l'association ou au titre de laquelle l'association pourrait être responsable;
- f) conclure des compromis ou des arrangements, aux conditions acceptées d'un commun accord, à l'égard des objets suivants :
  - (i) les appels de fonds,
  - (ii) les engagements y relatifs,
  - (iii) les dettes et toutes les réclamations en dommages-intérêts, actuelles ou futures, certaines ou conditionnelles, déterminées ou non, qui existent ou sont supposées exister entre l'association et un contribuable effectif ou présumé, ou autre personne ou débiteur et qui pourraient mettre en cause la responsabilité de l'association,
  - (iv) les questions qui mettent en cause l'actif de l'association ou sa liquidation;
- g) accepter des garanties pour le paiement d'un appel de fonds ou d'une dette, pour l'exécution d'une obligation ou relativement à une réclamation visée à l'alinéa f), y renoncer et donner pleine quittance à leur égard;
- h) agir pour le compte de l'association, passer tous documents en son nom et, si nécessaire, utiliser le sceau de l'association à cette fin;
- i) tirer, accepter, établir et endosser un billet à ordre ou une lettre de change au nom et pour le compte de l'association, ces actes ayant les mêmes effets à l'égard de la responsabilité de l'association que

- s'ils avaient été accomplis par celle-ci dans le cours de son activité;
- j) accomplir les autres actes nécessaires à la liquidation de l'association et à la distribution de son actif.

#### Avocat

(4) Le liquidateur ne peut engager un avocat sans le consentement des sociétaires ou l'approbation écrite du directeur.

#### Interdiction d'acheter

(5) Il est interdit au liquidateur d'acheter, même indirectement, des biens en stock, dettes ou éléments d'actif de l'association.

#### Dépôt

(6) Le liquidateur dépose auprès d'une banque ou d'une caisse de crédit les sommes supérieures à 100 \$ qui appartiennent à l'association et qu'il a en sa possession.

#### Rapports

(7) Le liquidateur remet au directeur les rapports, annuels ou autres, que celui-ci exige et qui indiquent l'état d'avancement de la liquidation et de la distribution de l'excédent, et qui comportent les autres renseignements que le directeur exige.

#### Date limite de présentation des réclamations

**43.** (1) Le liquidateur peut fixer la date limite à laquelle les créanciers de l'association et les autres réclamants contre celle-ci peuvent présenter leur réclamation.

#### Avis

(2) Le liquidateur fait publier un avis de la date limite visée au paragraphe (1) durant quatre semaines consécutives dans un journal publié au lieu du principal établissement de l'association ou près de ce lieu.

#### Délai de préavis

(3) La date limite visée au paragraphe (1) est postérieure d'au moins deux mois à la date de la première publication de l'avis dans le journal au titre du paragraphe (2).

#### Distribution de l'actif

(4) Après la date limite visée au paragraphe (1), le liquidateur peut distribuer l'actif de l'association en totalité ou en partie à tous les ayants droit, compte tenu de toutes les réclamations qui lui ont été présentées.

#### Responsabilité du liquidateur

(5) Le liquidateur n'a aucune obligation envers les personnes qui ne lui ont pas présenté leur réclamation au moment de la distribution de l'actif au titre du paragraphe (4).

#### Droit de suite

(6) La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'un réclamant de suivre les éléments d'actif en possession d'un tiers acquéreur.

#### Priorité au salaire

**44.** (1) Lors de la distribution de l'actif d'une association, le liquidateur paie, avant les réclamations des créanciers chirographaires, le salaire, jusqu'à concurrence de six mois, des personnes qui ont été employées par l'association, à l'exception des administrateurs, durant l'année qui a précédé le commencement de la liquidation.

#### Rang de l'employé pour le reste

(2) L'employé a rang de créancier chirographaire pour le reste du salaire qui ne lui a pas été payé.

#### Frais de liquidation

**45.** Les frais et dépenses engagés lors de la liquidation, notamment la rémunération du liquidateur, sont prélevés sur l'actif de l'association en priorité sur toute autre réclamation.

#### Commission

**46.** (1) À défaut de convention ou de disposition contraire fixant sa rémunération, le liquidateur a droit à une commission, à titre de rémunération, sur le produit net des biens de l'association, après paiement des frais et débours.

#### Montant de la commission

(2) La commission visée au paragraphe (1) est égale à 5 % du produit net égal ou inférieur à 5 000 \$ et à un pourcentage supplémentaire de 1,25 % du produit net supérieur à 5 000 \$.

#### Déclaration et rapport du liquidateur

**47.** Une fois la liquidation terminée, le liquidateur est tenu :

- a) de préparer une déclaration solennelle portant que l'association a été liquidée et que les dispositions de la présente loi en matière de liquidation ont été respectées;
- b) de préparer un rapport détaillé indiquant les encaissements et les décaissements, et comportant les autres renseignements que le directeur exige;
- c) déposer la déclaration solennelle et le rapport détaillé auprès du directeur.

#### Excédent non distribué

**48.** Sauf dans les cas visés aux articles 32 et 33, le directeur remet à la Cour de justice du Nunavut, pour qu'elle prenne à son égard les mesures qu'elle estime indiquées, l'excédent non distribué de toute association dissoute et liquidée sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 2(4).

## Registres et dossiers

**49.** Le directeur conserve les registres et dossiers d'une association dissoute sous le régime de la présente loi pendant au moins six ans à compter du dépôt de la déclaration solennelle visée à l'article 47.

## PARTIE II

### FÉDÉRATIONS COOPÉRATIVES

#### Formation d'une fédération

**50.** (1) Lorsque des associations désirent s'associer et constituer une fédération, dotée ou non d'un capital social, afin d'exploiter une entreprise ou d'exercer une activité selon le principe coopératif, les personnes nommées en vertu du paragraphe (3) signent l'acte constitutif en deux exemplaires et se conforment aux dispositions de l'article 3 portant sur l'enregistrement et sur la constitution des associations.

#### Approbation

(2) Une fédération de moins de 15 associations ne peut être constituée ou enregistrée sans l'approbation écrite préalable du ministre.

#### Résolution de constitution

(3) Pour qu'une association puisse participer à la constitution d'une fédération, les administrateurs adoptent une résolution autorisant l'association à en faire partie et nommant deux personnes chargées de représenter l'association aux réunions de la fédération jusqu'à ce que les représentants soient élus en conformité avec le paragraphe 52(4); cette résolution doit être ratifiée par les membres lors d'une assemblée générale de l'association.

#### Résolution d'adhésion

(4) Pour qu'une association puisse adhérer à une fédération existante, les administrateurs adoptent une résolution autorisant l'adhésion; cette résolution doit être ratifiée par les membres lors d'une assemblée générale de l'association.

L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 14.

#### Application de la Loi

**51.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux fédérations.

#### Acte constitutif

(2) L'acte constitutif d'une fédération doit respecter les exigences du paragraphe 3(2) et, en outre, comporter les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de chaque association membre;
- b) les nom, adresse, profession ou occupation du secrétaire provisoire de la fédération;
- c) le mode de convocation de la première assemblée de la fédération.

### Pouvoirs des fédérations

(3) En plus des pouvoirs visés au paragraphe 22(1), une fédération peut, de façon auxiliaire ou accessoire aux objets énoncés dans son acte constitutif, sous réserve des dispositions expresses de ceux-ci :

- a) fournir à ses associations membres des services d'achat et de commercialisation, d'éducation, de formation du personnel et de coordination;
- b) conclure avec ses membres des ententes de gestion;
- c) vérifier et inspecter les registres de ses membres;
- d) présenter des observations aux gouvernements et aux autres organismes pour son compte et pour le compte de ses membres.

### Utilisation des services

(4) Il est interdit à une fédération de forcer ses membres à utiliser les services qu'elle offre.

### Représentants

**52.** (1) Chaque association membre a droit, lors des assemblées de la fédération, à deux représentants autorisés à voter.

### Vote

(2) Les représentants visés au paragraphe (1) ne peuvent voter qu'en personne.

### Règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs peuvent prévoir la présence de représentants supplémentaires aux assemblées de la fédération et en fixer les modalités.

### Élection des représentants

(4) Les représentants visés au paragraphe (1) sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de chaque association membre ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin; ils exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

### Assemblée générale

**53.** (1) Les fédérations tiennent au moins une assemblée générale par année.

### Exception

(2) Le directeur peut, si les 3/4 des associations membres d'une fédération y consentent, l'exempter de l'application du paragraphe (1).

### Limite

(3) L'exemption au titre du paragraphe (2) ne peut être accordée deux années consécutives.

## PARTIE III

### FUSION

#### Fusion

**54.** (1) Sous réserve de l'approbation du directeur, des associations coopératives constituées en vertu de la présente loi peuvent fusionner par un accord autorisé par résolution spéciale de chaque association lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par chacune des associations.

#### Avis aux sociétaires

(2) L'association donne à ses sociétaires un préavis minimal de 10 jours de l'assemblée visée au paragraphe (1); le préavis doit mentionner qu'une résolution de fusion est à l'ordre du jour de l'assemblée.

#### Acte et règlements dans l'accord

(3) Les associations qui concluent un accord de fusion doivent inclure l'acte constitutif et les règlements administratifs de l'association fusionnée dans cet accord.

#### Dépôt de la résolution spéciale

(4) Les associations coopératives qui adoptent des résolutions spéciales en vertu du paragraphe (1) déposent ces résolutions auprès du directeur accompagnées de l'accord de fusion et du droit fixé par règlement.

#### Avis aux créanciers

- (5) Le directeur peut exiger de l'association qui fusionne qu'elle donne :
- a) un avis de la fusion à ses créanciers;
  - b) un avis indiquant le nom de ses créanciers et le montant de leurs créances respectives au directeur.

#### Pouvoirs du directeur

(6) Le directeur peut approuver ou rejeter la résolution spéciale et l'accord de fusion.

#### Certificat d'approbation

(7) Le directeur peut délivrer un certificat d'approbation lorsqu'il approuve la résolution spéciale et l'accord de fusion.

#### Documents remis au registraire

(8) Le directeur remet le certificat d'approbation, les résolutions spéciales, l'accord de fusion et le droit fixé par règlement au registraire.

L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 15.

### Enregistrement

**55.** (1) Le registraire, sur réception des documents et du droit visés au paragraphe 54(8), et lorsqu'il constate que les résolutions spéciales et l'accord de fusion semblent se conformer à la présente loi, procède à l'enregistrement de la résolution et de l'accord de fusion et délivre un certificat de fusion.

### Résolution ou accord inopérant jusqu'à l'enregistrement

(2) La résolution spéciale ou l'accord de fusion est inopérant jusqu'à son enregistrement par le registraire.

### Avis de fusion

(3) L'association fusionnante donne avis de la fusion en vertu du présent article selon les modalités que fixe le directeur.

### Conséquence de la fusion

(4) À compter de la date d'enregistrement mentionnée au certificat de fusion, les associations fusionnantes ne forment plus qu'une association et sont prorogées comme une seule association; sa dénomination sociale, son capital autorisé et ses objets sont ceux que prévoit l'accord de fusion.

### Droits et obligations de l'association fusionnée

(5) L'association fusionnée possède tous les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des associations fusionnantes et est responsable de toutes les obligations de chaque association fusionnante. L.T.N.-O. 1995, ch. 2, art. 15.

## PARTIE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Infractions et peines

#### Infractions

- 56.** (1) Commet une infraction la personne ou l'association qui, selon le cas :
- a) ne donne pas l'avis, n'envoie pas le rapport ou le document, ou n'accomplit pas ou ne permet pas que soient accomplis les actes ou les choses que la présente loi rend obligatoires pour la personne ou l'association;
  - b) néglige ou refuse de fournir les renseignements ou d'accomplir les choses qu'exige aux fins de la présente loi le registraire ou une autre personne autorisée en vertu de la présente loi;
  - c) contrevient à la présente loi;
  - d) fournit volontairement des renseignements faux ou insuffisants.

#### Peine pour les personnes morales et les associations

(2) Les personnes morales et les associations coupables d'une infraction sont passibles sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 1 000 \$.

#### Peine pour les particuliers

(3) Les particuliers coupables d'une infraction sont passibles sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'un emprisonnement maximal de deux mois et d'une amende maximale de 500 \$ ou de l'une de ces peines.

#### Défaut

(4) Si une amende est infligée en vertu du paragraphe (3), une peine d'emprisonnement maximale de deux mois peut être infligée en cas de défaut de paiement.

#### Responsabilité des dirigeants

(5) Une infraction prévue par la présente loi, qui est perpétrée par une association, est réputée avoir été perpétrée par chacun de ses dirigeants, si elle résulte du défaut par l'un de ceux-ci d'exercer ses fonctions en conformité avec les règlements administratifs, ou par chacun de ses administrateurs, dans les autres cas, sauf si la preuve établit que le dirigeant ou l'administrateur a tenté d'en empêcher la perpétration.

### Règlements

#### Règlements

**57.** Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer les droits à payer pour les services prévus par la présente loi;
- b) déterminer les règlements administratifs types des associations;
- c) déterminer les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

#### Dispositions transitoires liées à la division des Territoires

#### Définition

**58.** (1) Au présent article, « coopérative des T.N.-O. » s'entend de toute association coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et qui n'est pas réputée constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi en application du paragraphe (2). (*NWT co-operative*)

#### Présomption de constitution au Nunavut

(2) L'association coopérative constituée, prorogée ou dissoute sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 est réputée, à compter de cette date, constituée, prorogée ou dissoute sous

le régime de la présente loi si son bureau enregistré, tel que l'indique son acte constitutif, se trouve au Nunavut le 31 mars 1999 ou à la date de sa dissolution.

#### Pouvoirs transitoires supplémentaires

(3) Malgré le paragraphe 22(1), l'association visée au paragraphe (2) peut, de façon auxiliaire ou accessoire aux objets énoncés dans son acte constitutif, exercer les pouvoirs suivants, sauf dans la mesure où l'acte constitutif les exclut expressément :

- a) continuer à détenir, sans l'approbation écrite du directeur, des parts, des actions, des débentures ou d'autres valeurs qu'elle possède le 31 mars 1999 et qui sont émises par une compagnie, une société par actions, une association ou une société :
  - (i) qui a été constituée sous le régime d'une loi des Territoires du Nord-Ouest avant le 1<sup>er</sup> avril 1999,
  - (ii) qui n'est pas réputée constituée sous le régime d'une loi du Nunavut le 1<sup>er</sup> avril 1999,
  - (iii) dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens;
- b) prendre ou acquérir autrement, sans l'approbation écrite du directeur, des parts, des actions, des débentures ou d'autres valeurs, en vertu d'une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, émises par une compagnie, une société par actions, une association ou une société :
  - (i) qui a été constituée sous le régime d'une loi des Territoires du Nord-Ouest avant le 1<sup>er</sup> avril 1999,
  - (ii) qui n'est pas réputée constituée sous le régime d'une loi du Nunavut le 1<sup>er</sup> avril 1999,
  - (iii) dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens;
- c) prendre ou acquérir autrement, sans l'approbation écrite du directeur, une affiliation, en vertu d'une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, auprès d'une coopérative des T.N.-O. dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens;
- d) vendre les parts, les actions, les débentures, les autres valeurs ou les affiliations mentionnées aux alinéas a) à c) ou en disposer de toute autre façon;
- e) remplir les conditions d'une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 avec une coopérative des T.N.-O. à des fins notamment de coopération, d'entreprise de participation ou de concessions réciproques;
- f) vendre ou aliéner en totalité ou en partie son entreprise, en vertu d'une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 avec une coopérative des T.N.-O. dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens, pour une contrepartie comprenant des parts, des débentures, des valeurs ou d'autres intérêts dans la coopérative des T.N.-O.

**Pouvoir du registraire et du directeur**

(4) Le registraire et le directeur ont le pouvoir de délivrer les certificats ou les documents qu'ils estiment nécessaires afin qu'il soit donné effet au présent article.

L.T.N.-O. 1998, ch. 35, Ann. B, art. 1.